

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale  
GRAND EST

Le 20 juillet 2023

### **MRAe Grand Est**

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants suivant lors de la commission du 20 juillet 2023.

#### **TABLE DES MATIÈRES**

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) De la Métropole du Grand Nancy (54) .....	3
Projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (67) .....	3
Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays rethémois (08) .....	4
Ouverture de travaux miniers et l'exploitation d'un dispositif de géothermie sur nappe à Erstein (67) porté par la société Würth France.....	4
Projet d'exploitation d'un site de transit et traitement de déchets à Fameck (57) porté par la société SUEZ RV LORRAINE.....	5
Projet agrivoltaïque à Weinbourg (67) porté par la société PARC SOLAIRE DE WEINBOURG .....	5
Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mareilles (52) porté par la société MANA ML.....	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

### **Contacts presse du ministère de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr)

## **Service presse du IGEDD/MRAe**

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : [jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr)

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [karine.gal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:karine.gal@developpement-durable.gouv.fr)

## **AVIS DÉLIBÉRÉS**

### **Projet d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) De la Métropole du Grand Nancy (54)**

La Métropole du Grand Nancy a élaboré le projet de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET), outil stratégique et opérationnel pour la transition énergétique et climatique sur son territoire.

La métropole regroupe 20 communes et 257 915 habitants (INSEE 2019). Son territoire se caractérise par l'importance des espaces artificialisés (53 %). Les terres agricoles représentent 25 % du territoire, les forêts et boisements 20 %, les milieux humides et aquatiques 2 %. Le secteur industriel occupe une place importante dans l'économie locale. Le territoire regroupe aussi les sièges régionaux de plusieurs administrations.

La consommation énergétique du territoire résulte d'abord du secteur industriel (38 %), puis du secteur résidentiel (27 %), du transport routier (18 %) et du tertiaire (17 %).

La production d'énergies renouvelables et de récupération ne représente que 3,8 % de l'énergie finale consommée en 2019, alors que l'objectif régional est de 41 % en 2030. Le dossier mentionne un potentiel en géothermie, réseaux de chaleur, incinération des déchets et bois énergie.

46 % des émissions des gaz à effet de serre proviennent du secteur industriel. Mais l'Ae relève que les émissions des produits importés sur le territoire ne sont pas étudiées, alors qu'à l'échelle nationale elles sont du même ordre de grandeur que celles émises (exemples : voitures, informatique, engrais, alimentation pour élevages intensifs...).

Pour la qualité de l'air, les seuils des lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé sont dépassés pour l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules fines. Le dossier indiquant que la qualité de l'air est « bonne », la MRAe ne partage qu'en partie cette conclusion.

L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permet de situer les enjeux. La MRAe salue la visée pédagogique du dossier et les actions prévues.

Les principaux enjeux relevés par la MRAe pour ce PCAET sont la baisse de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables, la baisse des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation du territoire au changement climatique, la qualité de l'air et la préservation de la biodiversité.

Les modalités d'élaboration du projet de PCAET, de gouvernance et de pilotage décrivent bien la volonté d'associer l'ensemble des acteurs du territoire y compris la société civile.

Le PCAET est structuré autour de 7 axes stratégiques : la transition du bâti, les mobilités, l'économie bas carbone, l'adaptation du territoire au changement climatique, l'action collective, le plan air, les facteurs de succès.

La MRAe souligne positivement la diversité des actions envisagées qui touchent tous les secteurs et le caractère novateur de certaines d'entre elles ; par exemple, le partenariat entre entreprises pour optimiser les ressources (eau, énergie, matériaux) et développer le recyclage entre elles (« écologie industrielle territoriale ») ; la surveillance de polluants atmosphériques émergents non encore réglementés (pesticides, pollens, microplastiques...) ; le soutien d'une agriculture de proximité et moins polluante...

La MRAe souligne aussi la qualité de présentation des fiches actions (indicateurs, budget, effectifs) et le suivi annuel pour s'assurer du respect de la trajectoire visée.

L'extrait des délibérations du conseil métropolitain du Grand Nancy indique que le plan d'actions du PCAET engage 182 M€ entre 2023 et 2032 et se traduit par l'embauche de 22 Équivalents temps plein (ETP).

La MRAe recommande principalement à la Métropole du Grand Nancy d'aligner les objectifs et les actions du PCAET sur la trajectoire régionale 2030 (SRADDET) pour la réduction des consommations énergétiques et pour les énergies renouvelables en précisant l'origine des énergies renouvelables importées des territoires limitrophes, et d'apprécier le potentiel de récupération de chaleur fatale dans le secteur industriel en vue d'un réseau de chaleur industriel ou urbain le cas échéant.

En conclusion, la MRAe salue la qualité du dossier de ce PCAET et la richesse de son analyse et du programme d'actions.

### **Projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (67)**

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), située dans le département du Bas-Rhin, comprenant 33 communes et comptant 505 272 habitants, souhaite modifier son PLUi sur 206 points ; les modifications concernent

l'environnement, les paysages et le cadre de vie, les mobilités, l'habitat, l'économie, les équipements et services publics. La MRAe souligne positivement un ensemble d'actions visant à réduire la consommation d'espaces et la maîtrise de cette consommation, à intégrer une trame noire, à mieux mettre en valeur la nature en ville et à permettre le développement des circuits de proximité. L'EMS fait le choix de privilégier le déploiement massif de l'énergie solaire afin de pouvoir répondre à la trajectoire qu'elle s'est fixée (100 % d'EnR en 2050 dont 18 % d'énergie solaire). La MRAe rappelle que le photovoltaïque en toiture dispose d'un important potentiel. Aussi serait-il pertinent que l'EMS précise ses objectifs de déploiement sur les espaces bâtis et à bâtir tels que les toitures ou parkings et démontre la nécessité d'installation, en complément, des centrales photovoltaïques lacustres ou au sol.

Si quelques mesures d'évitement ou de réduction sont mises en place (espaces boisés à conserver, etc.), elles ne semblent pas suffisantes pour garantir l'absence d'impacts résiduels. Le dossier renvoie trop souvent à la définition de mesures « éviter, réduire, compenser » au stade ultérieur du projet, alors que si des impacts environnementaux ou sanitaires sont connus, ils doivent être évités, réduits voire compensés dès le stade du PLUi.

En outre, étant donné l'importance des modifications présentées et de leur nombre, l'Ae recommande de présenter un bilan global de la consommation d'espaces naturels et agricoles à la suite de la modification n°4 du PLUi. En sus, l'Ae recommande de justifier que les encadrements de constructibilité (ex. limitation de hauteurs), opérant une dé-densification de certains secteurs, ne généreront pas de consommation d'espaces supplémentaires pour l'habitat

En raison du reclassement de certaines zones situées en zones humides ou en site Natura 2000, il est rappelé la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir les protéger, dès le stade du PLUi, ainsi que de respecter les réglementations européenne et nationale des sites Natura 2000 (justification d'absence de solutions alternatives, démonstration de raisons impératives d'intérêt public majeur, mise en œuvre de mesures compensatoires assurant la cohérence environnementale du site).

### **Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays rethélois (08)**

La communauté de communes du Pays rethélois a engagé l'élaboration de son PLUi en 2015. Arrêtée en 2020, la précédente version du PLUi avait fait l'objet d'un avis de la MRAe (avis n°2021AGE23 en date du 28 mai 2021) qui recommandait à la CCPR de ne pas soumettre en l'état le projet à l'enquête publique au vu des nombreuses insuffisances et incohérences du dossier.

Or la nouvelle version du projet de PLUi arrêtée en novembre 2022 et à nouveau soumise à l'avis de la MRAe ne tient pas compte de ses recommandations précédentes relatives aux principaux enjeux environnementaux identifiés en 2021 (consommation foncière, préservation des milieux naturels, risques naturels et technologiques, ressource en eau, adaptation au changement climatique et paysage).

En recommandant une nouvelle fois à la collectivité de ne pas soumettre ce dossier en l'état à enquête publique, la MRAe détaille dans son avis un cadrage qui devrait aider l'intercommunalité à reconstruire un projet de PLUi qui prenne mieux en compte les importants enjeux environnementaux de son territoire.

### **Ouverture de travaux miniers et l'exploitation d'un dispositif de géothermie sur nappe à Erstein (67) porté par la société Würth France**

La société Würth France projette l'ouverture de travaux miniers (forage) et l'exploitation d'un dispositif de géothermie sur nappe pour son site de Erstein. Le dispositif comprend : le forage de 6 puits (2 de prélèvement et 4 de réinjection) dans la nappe ; la construction d'un bâtiment énergie et l'exploitation d'un dispositif de chauffage et refroidissement des locaux.

La MRAe relève que le pétitionnaire a déjà engagé d'autres procédures d'autorisation pour son site d'Erstein dont, en 2021, une demande d'autorisation portant sur une modification et une extension de sa plateforme logistique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'opération de géothermie sur ce même site constitue dès lors l'un des éléments d'un projet global et la réglementation impose alors la présentation d'une évaluation environnementale pour l'ensemble de ce projet à la première demande d'autorisation (article L.122-1 III du code de l'environnement) ou l'actualisation de l'étude d'impact initiale pour les opérations ultérieures (article L.122-1-1 III du code de l'environnement).

La MRAe déplore ainsi le fractionnement de l'analyse environnementale du projet en plusieurs études d'impact disjointes ainsi que l'absence de prise en compte des recommandations de son 1<sup>er</sup> avis en date du 23 août 2021 sur la plateforme logistique (n°2021APGE74) pour analyser les impacts de l'opération géothermique, en particulier sur les eaux souterraines et superficielles, enjeux principaux du projet.

L'absence de considération du périmètre global du projet apparaît fortement préjudiciable à la bonne prise en compte de l'environnement par les différentes opérations et à la bonne information de l'autorité décisionnaire, du service instructeur et du public. La MRAe a recommandé au pétitionnaire d'actualiser l'étude d'impact initiale en tenant compte des recommandations de son avis initial du 23 août 2021 et a fait de nombreuses autres recommandations dans son nouvel avis.

La MRAe a en parallèle recommandé au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande dans l'attente de l'élaboration d'une étude d'impact globale du projet, pouvant ainsi être une actualisation de l'étude d'impact initiale par l'étude d'impact présentée pour l'opération géothermique, permettant de s'assurer de la maîtrise des impacts en particulier sur les eaux souterraines des différentes opérations.

### **Projet d'exploitation d'un site de transit et traitement de déchets à Fameck (57) porté par la société SUEZ RV LORRAINE**

La société SUEZ RV Lorraine exploite sur le territoire de la commune de Fameck, située à environ 10 km au sud-ouest de Thionville, dans le département de la Moselle, un centre de tri de déchets industriels, un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels, de papiers et cartons et une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Elle souhaite modifier ses activités existantes, avec l'ajout d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) par le broyage de déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE) (315 tonnes/jour), de broyage de bois (200 tonnes/jour) et la création d'une déchetterie dédiée aux professionnels pouvant notamment accueillir des déchets dangereux à hauteur de 6,9 tonnes maximum.

La demande porte également sur la fusion du périmètre de ses activités avec celui du centre de transit de déchets ménagers et assimilés voisin exploité par la société SUEZ RV Nord Est, en un même périmètre exploité uniquement par SUEZ RV Lorraine (seuls des travaux pour la création d'une plateforme imperméabilisée pour accueillir les activités de broyage de bois seront nécessaires).

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED) et doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement.

La MRAe a formulé de très nombreuses recommandations, notamment sur le bilan de l'exploitation actuelle, sur les solutions de substitution raisonnables (notamment du fait de la proximité de la Moselle à grand gabarit et de son port fluvial de Thionville qui ne sont pas utilisés), sur la gestion des déchets (origine, liste exhaustive, destination, mesures mises en œuvre pour éviter tout risque de mélange de bois), sur la prise en compte des recommandations des bureaux d'étude et de l'hydrogéologue agréé, et sur la qualité de l'air (limitation des envols de poussière, rejet canalisé, surveillance des retombées atmosphériques, analyse des effets cumulés, bilan des GES, prise en compte du plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées).

### **Projet agrivoltaïque à Weinbourg (67) porté par la société PARC SOLAIRE DE WEINBOURG**

La Société PARC SOLAIRE DE WEINBOURG, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque (couplée à une exploitation d'élevage ovin) sur un site agricole de 27 ha à Weinbourg dans le département du Bas-Rhin (67). Les panneaux solaires occuperont une surface de 12,24 ha au sein du site de projet. Cette centrale permettra la production d'environ 33,2 GWh/an. La durée minimale d'exploitation prévue est de 35 ans. Il s'agit d'une 3<sup>ème</sup> saisine sur ce dossier, après des avis de la MRAe de juin 2019 et mai 2020.

Le projet présente un aspect intéressant et en progrès au regard de ses deux premières versions sur la protection des zones humides : l'implantation des panneaux évite la zone humide délimitée et propose son suivi après 3 ans d'exploitation pour établir un comparatif avec l'état initial.

Toutefois, la MRAe a relevé que l'économie en émissions de CO2 du pétitionnaire est incohérente (surestimée par l'étude d'impact quelle que soit la provenance des panneaux, de France ou de Chine) et que le dossier offre encore des possibilités d'amélioration : la MRAe a principalement recommandé au pétitionnaire d'actualiser l'étude d'impact, notamment le volet flore-faune (qui date de 2018), de présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux, après une analyse multicritères environnementaux (et pas uniquement financière) et d'indiquer les surfaces minimales en herbe productives à maintenir entre les panneaux photovoltaïques pour assurer une production agricole significative sur des prairies reconstituées.

### **Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mareilles (52) porté par la société MANA ML**

La Société MANA ML, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque (couplée à une exploitation d'élevage bovin) sur un site occupé par des terrains agricoles de 61 ha à Mareilles (52). Les panneaux solaires occuperont une surface de 22 ha. Cette centrale permettra la production d'environ 56 GWh/an. La durée minimale d'exploitation prévue est de 35 ans.

Ce projet agrivoltaïque vise à concilier l'activité d'élevage bovin et celle de production d'énergie renouvelable. Les terrains appartiennent à l'EARL des ROCHES de polyculture-élevage qui est engagée dans la production d'Emmental Grand Cru Label Rouge (IGP). Le projet poursuit un triple objectif : sécuriser le revenu d'une exploitation agricole en augmentant et sécurisant son autonomie fourragère ; produire *a minima* 50 MWh à un tarif abordable et sans aide de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un espace agricole ; expérimenter le pâturage par des bovins sous et entre des panneaux photovoltaïques dont le schéma d'implantation est adapté à ce type de cheptel.

La MRAe a recommandé au pétitionnaire d'indiquer les surfaces minimales en herbe productives à maintenir entre les panneaux photovoltaïques pour assurer une production agricole significative sur des prairies en partie reconstituées.

Par ailleurs, la MRAe considère que, au-delà des avantages que présente le dossier sur la protection de la ressource en eau par les économies d'intrants (engrais, pesticides), notamment utilisés pour la céréaliculture intensive qui sera arrêtée, les engagements relatifs à la protection de l'environnement méritent d'être pérennisés en ce qui concerne les prairies permanentes existantes et reconstituées, la haie périphérique en limite Est du site et les boisements qui bordent la future centrale.

Si des mesures pour l'essentiel de réduction sont mises en place par le pétitionnaire pour la protection des espèces recensées, la MRAe a recommandé de respecter un recul d'au moins 10 mètres entre les panneaux solaires, la piste périphérique et les lisières boisées qui bordent la future centrale, afin de préserver la fonctionnalité écologique de celles-ci pour les espèces qui les fréquentent.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

### **A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est**

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 20 juillet 2023 et depuis son installation mi-2016, 597 avis, 106 avis conformes et 1654 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 655 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 51 avis, 88 avis conformes et 27 décisions pour les plans et programmes et 80 avis projets).